

DEMANDEUR:

Le 01/09/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Maison de l'arrêt de Grasse
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Référé liberté

**Le Président de la section
contentieux du Conseil d'Etat**

Dossier N° 455135

**Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil
d'Etat, exprimé dans la substitution de la compétence
choisie par les demandeurs.**

I. Sur l'excès de pouvoir en matière de substitution de la compétence de la requête

- 1) Le 31.07.2021 la requête en rectification et révision a été déposée devant le Conseil d'Etat dans la procédure de référé après le refus d'accès à la justice dans cette procédure par le tribunal administratif de Nice, c'est-à-dire, après violation par le tribunal de première instance de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

L'Association a indiqué la compétence de l'affaire au juge des référés.

<https://u.to/BbqAGw>

Le 03.08.2021 le greffe du Conseil d'Etat a changé la compétence de l'affaire et l'a transféré à la chambre N° 2 au lieu de la section des référés.

Le 05.08.2021 association a déposé la demande d'assurer l'examen de la requête par la juridiction, établie par la loi - la section référée. Elle a été ignorée.

<https://u.to/9AKEGw>

Le 17.08.2021 le greffe de la chambre N° 2 du Conseil d'Etat a illégalement demandé de régulariser de la requête par la participation de l'avocat comme la seule condition de l'accès à la justice.

<https://u.to/ngySGw>

De toute évidence, c'est le résultat et le but illégal de la substitution de la juridiction, choisie par les demandeurs.

- 2) Sur l'excès de pouvoir

Puisqu'il s'agit de la compétence de l'affaire, c'est-à-dire du droit fondamental, la violation de ce droit est susceptible d'appel, c'est-à-dire de la défense.

C'est pourquoi l'association fait l'appel de l'action du greffe du Conseil d'Etat et puis de la chambre N°2 de remplacer de la juridiction et de la procédure, choisies par les demandeurs.

Le greffe n'est pas habilité à s'immiscer dans les droits procéduraux des déposants, en particulier dans leur droit de déterminer les moyens de protéger leurs droits, prévus par la loi.

Le greffe du Conseil d'Etat n'est pas habilité de déterminer la compétence de l'affaire. C'est l'autorité des juges, du président du tribunal ou la section du Conseil d'Etat.

Il s'agit d'une violation de l'article 16 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conséquences juridiques de l'ingérence du greffe dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, sont suivantes: la requête a été déposée pour cesser l'inaction des autorités du département qui a conduit à la détention illégale de M. Ziablitsev et cette détention se poursuit par la faute du tribunal administratif de Nice et le greffe du Conseil d'Etat.

Probablement, si l'inaction des autorités n'avait pas conduit à la privation de liberté du demandeur d'asile, la procédure de vérification par le tribunal de leur inaction pourrait être normale. Mais le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention exige que les plaintes pour privation de liberté soient examinées immédiatement.

Dans le même temps, il est nécessaire d'examiner les plaintes concernant les causes qui ont conduit à la privation de liberté dans les procédures urgentes pour leur élimination.

Par la faute du greffe du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev est toujours privé de liberté faute de protection judiciaire contre l'inaction des fonctionnaires qui n'ont pas enregistré ses demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021.

Par conséquent, les actions des représentants de l'état doivent être évaluées nécessairement en fonction de leurs conséquences.

3) Sur la falsification

Pour changer la compétence choisie par les demandeurs, un agent du greffe du Conseil d'Etat a utilisé une méthode criminelle de falsification :

Analyse

Pourvoi par lequel Monsieur Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n° 2104031 du 29 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à ce que « les défendeurs soient obligés : - 1°) d'effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021» dans un délai de 24 heures, 2°) "de lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure".

Il en résulte que la procédure de révision et de rectification de la décision criminelle du tribunal administratif de Nice est remplacée par *un pourvoi en cassation*, ce qui n'est pas permis puisque **les motifs des procédures sont différents** et un tel remplacement viole la compétence de la juridiction, c'est-à-dire que l'examen de l'affaire par **le tribunal établi par la loi**.

L'instance de cassation vérifie les erreurs judiciaires, l'instance de révision vérifie les actes liés aux crimes. En outre, les actes rendus dans la procédure de référé doivent être réexaminés dans la même procédure, ce qui est basé sur le sens de cette procédure pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux en temps opportun.

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » *(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)*

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 *ibid*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...)**. L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

Le principe de «**bonne administration**» "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...)" (*par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine*).

Le principe de «**bonne administration**» ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les

erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (*par.44*
ibid.).

II. Demandes

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Convention contre la torture
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nous demandons

1. transmettre immédiatement le dossier **à la chambre des référés** et nommer un juge des référés pour son réexamen dans **la procédure de référé.**
2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.
3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 1 000 000 euros pour corruption- considérer comme une demande préalable.

III. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Requête au TA de Nice en référé N°2104031
2. Ordonnance N°2104031 du 29.07.2021
3. Requête de révision et rectification du 31.07.2021 N°455135
4. Demande de l'envoi de la requête dans la juridiction des juges des référés du 5.07.2021
5. Lettre du greffe du Conseil d'Etat
6. Mandat

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

